

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2019  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 198-2000 est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 217-2003 le 26 juin 2003;
- 222-2004 le 17 mai 2004;
- 238-2006 le 26 novembre 2006;
- 245-2007 le 29 mars 2007;
- 262-2008 le 26 juin 2008;
- 278-2010 le 7 septembre 2010;
- 297-2013 le 1<sup>er</sup> mai 2013;
- 301-2012 le 29 octobre 2013;
- 302-2013 le 5 septembre 2013;
- 305-2013 le 28 janvier 2014;
- 333-2017 le 26 avril 2017;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 198-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 26 juin 2019;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance extraordinaire du 26 juin 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 16 juillet 2019, à 18 heures tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 16 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_,  
appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu unanimement  
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2019  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

**ARTICLE      TITRE**

**1:**

Le présent règlement est identifié par le numéro 353-2019 et s'intitule « Règlement numéro 353-2019 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage ».

**ARTICLE      PRÉAMBULE**

**2:**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE      MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

**3:**

**3.1**

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 est modifié comme suit :

**a)**

Les limites de la zone REC-14 sont agrandies à même la zone A-03 afin d'inclure le lot 6 138 993. Le plan illustrant la modification apparaît à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**3.2**

L'annexe 2 illustrant les grilles des spécifications est modifié comme suit :

**a)**

La grille relative à la zone REC-14 est modifiée pour permettre l'usage « Établissement d'hébergement ». La note 4 est également ajoutée, laquelle se lit comme suit :

« (4) Sous réserves des articles 6.4.2 et 6.4.3 »

La grille modifiée apparaît à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

**4:**

**4.1**

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 5.3.2 est remplacé et se lit comme suit :

« a) Il est permis d'installer sur un terrain occupé par un bâtiment principal des classes d'usages résidentiels, une ou des roulottes selon les modalités suivantes :

- Un maximum d'une (1) roulotte pour une période maximale de trente (30) jours consécutifs une seule fois par année;
- Plus d'une (1) roulotte pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs une seule fois par année. ».

**4.2**

L'article 5.11.1 est modifié comme suit :

**a)**

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

- par le retrait des termes « initiale » après les termes « restreinte à l'occupation »;
- par le retrait des termes « Ces superficies sont établies à partir de l'implantation initiale des bâtiments telles que définies au plan d'aménagement approuvé par la municipalité et ne peuvent être modifiées par l'agrandissement, le déplacement ou tout autre travail sur le bâtiment principal. »;

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2019  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

- b)** Le paragraphe h) est remplacé et se lit comme suit :
- « h) accès au plan d'eau et protection de la bande riveraine :
- i. la rive (ou bande de protection riveraine) doit obligatoirement demeurer partie commune du projet;
  - ii. un seul quai est autorisé pour un projet intégré;
  - iii. un seul accès au plan d'eau est autorisé; ».
- c)** Le paragraphe i) est remplacé et se lit comme suit :
- « i) Le pourcentage minimal d'espace naturel prescrit à l'article 6.2 du présent règlement s'applique à l'ensemble du projet intégré. Dans tous les cas, une superficie minimale de 60% de la superficie du terrain doit être conservée à l'état naturel. La rive (ou bande de protection riveraine) doit être comprise dans la superficie d'espaces naturels conservés; ».
- d)** Le sous-paragraphe i) du paragraphe k) est remplacé et se lit comme suit :
- « i. un bâtiment principal peut avoir un seul bâtiment accessoire détaché, soit un cabanon/remise ou un garage, et respecter les dispositions du présent règlement; ».
- e)** Le paragraphe l) est ajouté et se lit comme suit :
- « l) le coefficient d'emprise au sol maximum est de 40%. ».
- 4.3** L'article 5.12 est modifié comme suit :
- a)** au premier alinéa, remplacer les termes « Une résidence ou un chalet loué pour une période de moins de 31 jours doit respecter les dispositions suivantes : » par les termes « Il est permis, dans les zones récréatives, rurales et urbaines, d'ajouter l'usage de résidence de tourisme à un bâtiment dont l'usage actuel est résidentiel. La résidence de tourisme doit respecter les dispositions suivantes : »;
- b)** le premier paragraphe du premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « et d'occupation commerciale pour résidence de tourisme » après les termes « pour cet usage »;
- c)** le deuxième paragraphe du premier alinéa est abrogé;
- d)** le troisième paragraphe du premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « et de monoxyde de carbone, s'il y a présence d'appareil de combustion, » après les termes « avertisseurs de fumée »;
- e)** le quatrième paragraphe est modifié par l'ajout des termes « respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » et » après les termes « l'établissement doit »;
- f)** l'ajout des paragraphes 6) à 11) ainsi que d'un deuxième alinéa, lesquels se lisent comme suit :
- «6) le bâtiment principal doit être implanté à au moins 20 mètres d'un autre usage principal résidentiel;

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2019  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

7) nonobstant les dispositions de l'article 9.2, la résidence de tourisme doit être pourvue d'au moins une case et demie (1,5) de stationnement pour chaque chambre;

8) l'utilisation d'une roulotte, d'une autocaravane, d'une autocaravane séparable, d'une tente ou d'une tente-roulotte sur un lot occupé par une résidence de tourisme est interdite;

9) une bande tampon constituée d'éléments naturels de cinq (5) mètres de profondeur doit être aménagée aux limites latérales de la propriété;

10) la bande riveraine et les espaces naturels à conserver doivent être conformes à la réglementation en vigueur;

11) détenir une accréditation délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

L'usage principal et le bâtiment doivent être conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

**ARTICLE      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6**

**5:**

**5.1**

L'article 6.4.3 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 6.4.3 Disposition spécifique à l'usage « Établissement d'hébergement »

Dans la zone REC-14, lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant à la catégorie « Établissement d'hébergement », cet usage doit, pour être permis, respecter l'ensemble des critères établis à l'article 6.4.2 ainsi que le critère suivant :

a) Seuls les services de restauration ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre peuvent être autorisés. ».

**ARTICLE      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7**

**6:**

**6.1**

Le cinquième alinéa de l'article 7.3.1 est modifié pour retirer les termes « , un conteneur ».

**6.2**

Le premier alinéa de l'article 7.3.4.3 est modifié par l'ajout des termes « ou monopente » après les termes « toit autre qu'un toit plat ».

**6.3**

L'article 7.3.5 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 7.3.5 Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un conteneur à des fins structurales pour un bâtiment accessoire

Dans toutes les zones sur le territoire de la municipalité, l'utilisation d'un conteneur à des fins structurale pour un bâtiment accessoire est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) l'installation d'un seul conteneur est autorisée;

b) un conteneur doit être installée sur une assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,6 mètre. Les roues doivent être enlevées;

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2019  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

- c) la longueur maximale d'un conteneur doit respecter les modalités suivantes :
- pour les usages résidentiels : en tout temps être inférieure à la largeur de la façade du bâtiment principal;
  - pour les usages commerciaux et industriels : la longueur maximale du conteneur doit être de 53 pieds;
- d) le conteneur doit avoir un revêtement extérieur qui s'apparente à celui du bâtiment principal;
- e) les matériaux utilisés pour la toiture et le revêtement extérieur doivent être conformes aux dispositions en vigueur;
- f) le conteneur doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments accessoires énumérées au chapitre 8;
- g) La finition extérieure et le toit doivent être terminés dans les 60 jours de la délivrance du permis de construction. Après cette date, si les travaux ne sont pas terminés, le conteneur devra être retiré du terrain. ».

**ARTICLE 7: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8**

**7:**

- 7.1** Le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 8.13 est modifié pour remplacer les termes « deux mètres quarante (2,4) » par les termes « deux (2) mètres ».

**ARTICLE 8: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 10**

**8:**

**8.1**

Le paragraphe l) du premier alinéa de l'article 10.2 est modifié pour remplacer les termes « de couleur ou de forme » par les termes « de couleur et de forme ».

**8.2**

Le premier alinéa de l'article 10.3 est modifié par l'ajout du paragraphe p), lequel se lit comme suit :

« p) les affiches ou enseignes, de superficie maximale d'un (1) mètre carré, annonçant le menu de l'établissement, à raison d'une seule affiche ou enseigne par commerce. »

**ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR**

**9:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LA MAIRESSE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

---

Danielle Ouimet

---

Jacinthe Valiquette

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2019  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

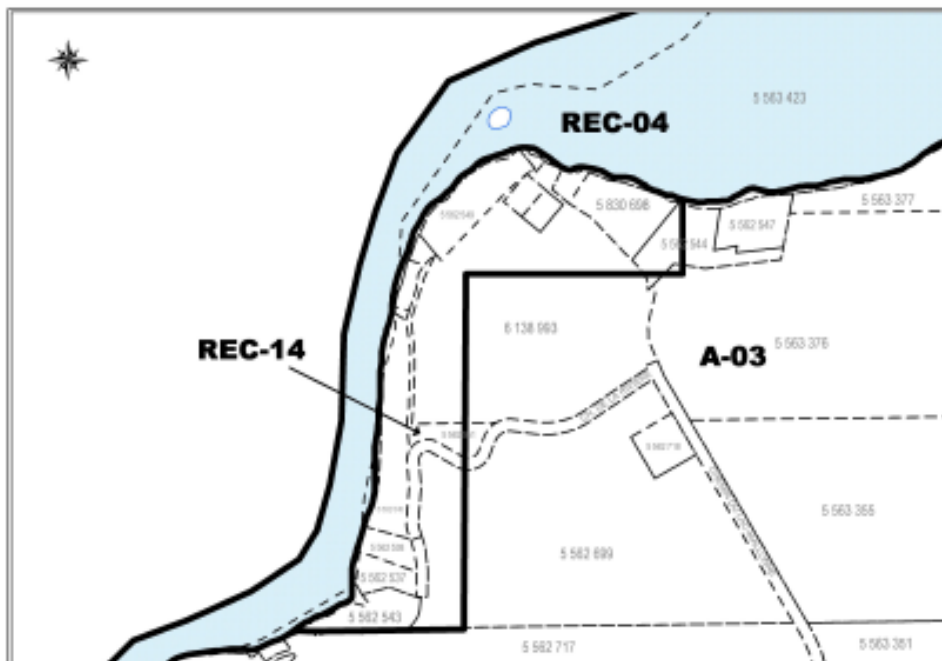
Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	2019-06-26	218-06-2019
Adoption du premier projet de règlement	2019-06-26	219-06-2019
Assemblée publique de consultation	2019-07-16	220-06-2019
Possibilité d'une demande de référendum	2019-08-07 au 2019-08-15	
Adoption du second projet de règlement	2019-07-16	260-07-2019
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

ANNEXE «A»

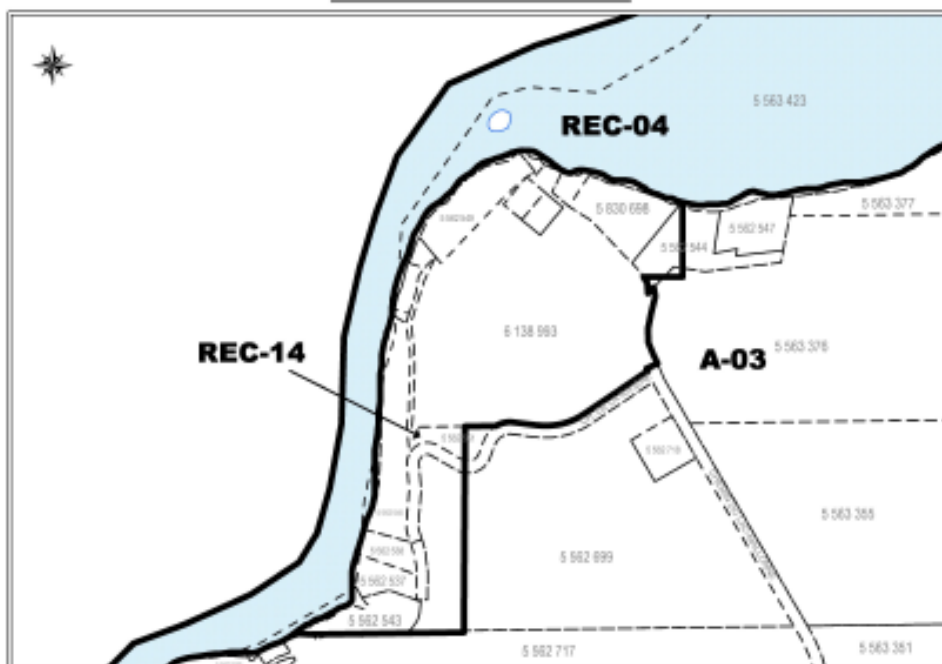
MODIFICATION AUX LIMITES DES ZONES REC-14 ET A-03

  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**  
PROJET DE RÈGLEMENT #  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 198-2000 RELATIF AU ZONAGE  
**ANNEXE A**  
**AGRANDISSEMENT DE LA ZONE REC-14 À MÊME LA ZONE A-03**  
**AFIN D'INCLURE LE LOT 6 138 993**

ÉCHELLE: 1:6 500  
JUN 2019



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2019  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

ANNEXE « B »

Grilles des spécifications

MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF  
Grille des spécifications

2-7

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		REC-13	REC-14	REC-15				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●				
	Bifamiliales			●				
	Multifamiliales			●				
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●				
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		● (4)					
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●			
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers							
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage	●	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(1)	● (1)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15				
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	15	15	15				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7				
Nombre de logements maximum		1	1	4				
NOTES:								
Note 1 : Les projets intégrés d'habitation article 5.11								
(4) Sous réserves des articles 6.4.2 et 6.4.3								